



NUMÉRO : 2026-038
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2020-520 du 5 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 8 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu l'arrêté n°2025-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025 portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire pour signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à la politique d'achat public et commande publique,

Considérant la volonté de la ville de Sarcelles de confier à une entreprise extérieure le contrat de redevance des solutions Municipol-3 Module GVE-Redevance à la société LOGITUD, éditeur de progiciels,

Considérant le contrat n°2025072079 de la société LOGITUD Solutions sise ZAC du Parc des Collines-53, rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse. Des prestations supplémentaires à bons de commande pourront être prises en sus du montant forfaitaire pour le bon fonctionnement du logiciel,

Décide :

Article 1 : De signer le contrat n°2025072079 de redevance de progiciels Municipol-3 Module GVE- Redevance avec la société LOGITUD Solutions - numéro de SIRET 481 259 596 00023 dont le siège social est sis ZAC du Parc des Collines - 53, rue Victor Schoelcher - 68200 Mulhouse,

Article 2: D'imputer la dépense au budget communal comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Du 30 septembre au 31 décembre 2025 : | 152,88€ HT |
| - Du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 : | 600 € HT/an |

Des prestations supplémentaires pourront être passées à bons de commande en fonction des besoins éventuels pour le bon fonctionnement du logiciel.

Article 3: Le délai des prestations est fixé pour la première période de maintenance du 30 septembre au 31 décembre 2025. Le contrat de redevance sera reconduit, par tacite reconduction, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Sarcelles, le 09 février 2026.



Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics

Maïmouna CAMARA